

## Avenant n°2

# Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'occupation d'un poste d'amarrage

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégataire » ;

Et

Monsieur Jordan RODRIGUEZ, demeurant au 132 rue du 19 mars 1962, 34370 Maraussan, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié à la Communauté de communes la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

Le 10 juillet 2020, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a été conclue entre le Délégataire et l'Occupant dont l'objet porte sur les conditions d'utilisation de la parcelle de plan d'eau portuaire **numéro 1 nord**, pour usage exclusivement professionnel, située sur le port départemental Le Chichoulet.

L'échéance de ladite convention a été prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 par voie d'avenant n°1 signé le 30 décembre 2024.

Par courrier en date du 13 novembre 2025, le Département de l'Hérault a informé la Communauté de communes La Domitienne que l'offre relative à la nouvelle délégation de service public qu'elle a présentée a été retenue. Dès que la convention afférente à cette nouvelle délégation de service public sera notifiée à la Communauté de communes La Domitienne, un délai sera nécessaire pour procéder aux consultations relatives au renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public sous quelque forme que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-2434 00488-20251222-DP\_2025\_088

Il convient donc de prolonger la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2026 par voie d'avenant n°2.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 :**

La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'utilisation d'un ponton à usage exclusivement professionnel conclue le 10 juillet 2020 entre le Délégataire et l'Occupant, prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant n°1, est prolongée de 3 mois supplémentaires, soit pour une période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026.

**Article 2 :**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :**

Durant cette période de prolongation (3 mois), le montant de la redevance applicable est facturé au prorata sur la base du montant de la redevance en vigueur.

L'Occupant versera au Délégataire un montant de 77,37€ HT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026.

Cette redevance fera l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancé par le Délégataire.

**Article 3:**

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

**Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le**

Pour la Communauté de communes  
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

L'Occupant,

Jordan RODRIGUEZ

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-2434 00488-20251222-DP\_2025\_088